

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000961-181

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

---

STUART THIEL

Demandeur

c.

META PLATFORMS INC.

Défenderesse

---

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES  
HONORAIRES DES AVOCATS DU DEMANDEUR  
(Articles 590, 593 et 595 al. 2 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE  
SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE  
QUI SUIT:

*Les faits concernant la cause d'action et le syllogisme juridique du demandeur allégués dans cette demande sont fondés sur la demande introductive d'instance et les pièces au soutien. Ils n'ont pas été prouvés devant le Tribunal et la défenderesse n'admet pas le bien-fondé de l'action collective ou les faits allégués dans la demande introductive d'instance, ni l'existence d'un comportement donnant lieu à une cause d'action sous la forme d'une action collective ou autrement.*

1. Le 19 décembre 2018, Dr Stuart Thiel et Mme Brianna Thicke (les « **Demandeurs initiaux** »), ont déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre Meta Platforms Inc., auparavant désigné Facebook Inc (« **Meta** »).
2. Cette action collective vise à tenir Meta responsable de la violation des droits à la vie privée des utilisateurs québécois en fournissant à des tiers un accès à leurs informations personnelles et privées, à leur insu et sans leur consentement.
3. Le 29 janvier 2021, le Tribunal a autorisé plusieurs modifications à la demande d'autorisation d'exercer une action collective, particulièrement concernant le syllogisme juridique et le retrait des réclamations en dommages-intérêts compensatoires, au profit d'une réclamation en dommages-intérêts purement

punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **Charte** ») et de la *Loi sur la protection des consommateurs* (« **LPC** »).

4. Le 19 août 2021, le Tribunal a autorisé l'action collective contre Meta et a désigné les Demandeurs initiaux comme représentants pour le compte des membres faisant partie du groupe suivant :

*All persons in Quebec who had a Facebook account during the period from July 27, 2012 to present.*

les « **Membres du groupe** »

5. Le 19 novembre 2021, les Demandeurs initiaux ont déposé la demande introductive d'instance.
  6. Le 1er mai 2023, le Tribunal a fait droit à une demande de modification de la demande introductive d'instance ayant notamment pour objet de retirer Mme Thicke comme représentante du groupe.
  7. Après la modification de la demande introductive d'instance, les parties ont entamé des discussions de règlement et ont choisi de concentrer leurs efforts sur le règlement de l'action collective.
  8. Le 13 août 2024, les parties ont conclu une entente de règlement final (« **Entente de règlement** ») mettant fin au présent litige. Copie de l'Entente de règlement est produite comme **pièce P-1**.
  9. Le 8 novembre 2024, le Tribunal a approuvé le texte des avis aux membres annonçant l'autorisation et le règlement de l'action collective et a ordonné leur publication et leur distribution conformément à l'annexe C de l'Entente de règlement, pièce P-1.
  10. Par la présente, le demandeur demande au Tribunal d'approuver l'Entente de règlement conclue entre les parties et d'approuver les honoraires professionnels de ses avocats pratiquant au sein de l'étude Trudel Johnston & Lespérance Inc. (« **TJL** ») et de la firme Charney Lawyers.
- I. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT EST JUSTE, RAISONNABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES**
11. L'Entente de règlement prévoit le paiement par la défenderesse d'une somme de 9 000 000 \$ (« **Montant du règlement** ») à être versée, après déduction des honoraires et déboursés des avocats du demandeur et des frais d'avis aux

membres, en parts égales à des établissements universitaires dans l'objectif de promouvoir et de protéger le droit à la vie privée au Québec.

12. Le demandeur soumet que l'Entente de règlement est juste et raisonnable à la lumière des critères devant guider le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties, ces critères étant :
- a. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction.
  - b. Les probabilités de succès de l'action collective.
  - c. Le coût anticipé et la durée probable du litige.
  - d. L'importance et la nature de la preuve administrée.
  - e. La nature et le nombre d'objections à la transaction.
  - f. La recommandation des avocats et leur expérience.
  - g. La bonne foi des parties et l'absence de collusion.
13. Le demandeur soumet que tous les critères militent en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement.

***a. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction***

14. En vertu de l'Entente de règlement, la défenderesse doit payer une somme de 9 000 000 \$ à être versée, après les déductions mentionnées, en parts égales à trois établissements universitaires au Québec, soit l'Université du Québec à Montréal, l'Université Laval et l'Université Concordia.
15. La part du Montant du règlement reçue par chaque établissement universitaire prendra la forme d'une dotation indépendante dans l'objectif de financer des activités d'enseignement et de recherche liées à la promotion et à la protection du droit à la vie privée au Québec.
16. Cette action collective vise l'octroi de dommages-intérêts punitifs suffisants pour condamner la conduite de Meta que le demandeur allègue être illégale, lui imposer une sanction juste et dissuader les violations futures des droits des membres du groupe, en vertu de la *Charte* et de la *LPC*.
17. L'action collective telle qu'autorisée n'a pas pour objet l'indemnisation des membres du groupe. En effet, aucune allégation de la Demande introductive

d'instance ne fait état d'un préjudice individuel indemnisable ni d'une demande de compensation liée à un tel préjudice.

18. Le Montant du règlement est suffisant pour atteindre les objectifs de dissuasion poursuivis par la réclamation en dommages punitifs, tout en servant directement l'intérêt collectif des Membres du groupe en contribuant au développement de la recherche académique en lien avec le droit à la vie privée au Québec.
19. Le Montant du règlement constitue ainsi une mesure réparatrice appropriée aux circonstances au sens de l'article 595 alinéa 2 C.p.c.
20. L'utilisation des fonds qui constituent les dotations indépendantes à être reçues par les établissements universitaires est soumise à un cadre strict défini par les termes de l'Entente de règlement, et ce, afin d'assurer la gestion rigoureuse des dotations octroyées dans le plus grand respect des objectifs poursuivis et dans l'intérêt des membres du groupe.
21. Chaque établissement universitaire s'est doté d'un plan d'utilisation des fonds à être reçus, dont le principe directeur est la promotion et la protection du droit à la vie privée au Québec, communiqués comme **pièce P-2** (UQAM), **pièce P-3** (Université Laval) et **pièce P-4** (Université Concordia). Ces plans sont le résultat d'un travail sérieux des universités en étroite collaboration avec les avocats des demandeurs.
22. Les caractéristiques essentielles de ces plans se résument comme suit :
  - a. Les fonds devront être investis dans un portefeuille reconnu d'investissement socialement responsable.
  - b. Les fonds ne peuvent pas être utilisés dans le but de financer des activités privées, à but lucratif ou commerciales de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement.
  - c. Les institutions académiques seront chargées de produire un rapport public détaillant l'utilisation, la gestion et les résultats des fonds, qui seront publiés sur leurs sites internet respectifs et transmis annuellement aux parties.
23. Pour toutes ces raisons, les modalités, les termes et les conditions de l'Entente de règlement constituent une mesure réparatrice juste et appropriée.

### ***b. Les probabilités de succès de l'action collective***

24. Selon le demandeur, le dossier comportait des risques influençant la probabilité d'obtenir gain de cause au terme d'un procès, lequel aurait exigé des ressources substantielles de la part des parties et du système judiciaire. Même dans l'éventualité d'un succès, une incertitude persistait quant à la possibilité d'obtenir une condamnation pour dommages punitifs supérieure au montant de 9 000 000 \$ prévu par l'Entente de règlement.
25. Intimement lié à la nature et l'ampleur de la preuve à administrer, nous y reviendrons, le succès de l'action collective passait notamment par (1) la collectivisation de certains faits et de leurs effets, preuve qui peut dans certains contextes, voire plusieurs, être éminemment individuels, ainsi que (2) la condamnation à des dommages punitifs.
26. Premièrement, la collectivisation de la faute reposait en grande partie sur la non-conformité des activités de Meta par rapport aux représentations dans les contrats et aux représentations publiques de ses représentants sur la transmission des données personnelles. Si le demandeur devait échouer à prouver collectivement l'absence de consentement éclairé des membres quant au partage de leurs données personnelles, cela affecterait les chances de succès de l'action collective.
27. Ensuite, la collectivisation représentait un défi dans la détermination d'un dénominateur commun quant à l'ampleur de la faute, le degré et l'étendue de l'atteinte au droit à la vie privée des membres. Cette détermination repose sur l'imposante phase exploratoire qu'exige ce dossier, à l'issue de laquelle le demandeur devrait déterminer la nature des données transmises par Facebook à des tiers, la proportion des membres qui ont été visés, ainsi que les applications en cause et utilisées par les membres.
28. Pour chacun de ces éléments, il pouvait exister des différences d'importance variable et de nature à rendre plus difficile leur détermination commune.
29. Deuxièmement, si la faute, et son étendue, était prouvée, le demandeur devait ensuite prouver les éléments donnant ouverture à une condamnation à des dommages punitifs. Le fait que la seule condamnation pécuniaire recherchée soit des dommages punitifs avait pour effet pratique d'imposer un fardeau plus lourd que la simple violation de la loi afin que Facebook soit condamné à verser une somme d'argent. En effet, le demandeur devait ultimement prouver que l'atteinte aux droits des membres était intentionnelle et illicite.

30. Ultimement, même si tous ces éléments étaient prouvés, la question du quantum constituait une incertitude sur l'ampleur du succès de l'action collective. La théorie du demandeur à cet égard est fondée sur la notion de restitution des profits (*disgorgement of profits*), un recours de common law qui n'a jamais été plaidé, du moins de la manière envisagée par le demandeur, dans des dossiers de violation des droits de la *Charte* au Québec.
31. Après avoir analysé la jurisprudence applicable, les avocats du demandeur estiment que le montant prévu par l'Entente de règlement se compare très avantageusement au montant qu'il était raisonnable d'anticiper au terme d'un procès, sans même considérer les facteurs de risques précédents.
32. En somme, malgré que le demandeur croyait aux chances de succès de l'action collective, elle comportait néanmoins des risques, particulièrement celui d'obtenir une condamnation d'une valeur de nature à mitiger le succès réel de l'action collective.

***c. Le coût anticipé et la durée probable du litige***

33. Le demandeur estime que le litige aurait été long et d'une ampleur importante, compte tenu de la taille et des ressources de Meta, de la complexité technique et factuelle de la preuve, ainsi que du nombre de membres du groupe. En outre, Meta a été impliqué dans plusieurs dossiers de la même nature, tant devant des instances civiles que réglementaires, ce qui lui accorde nécessairement une longueur d'avance sur la connaissance des faits et enjeux liés à la présente action collective.
34. D'emblée, un travail important de recherche et d'analyse a été effectué afin d'établir le syllogisme juridique actuel qui est novateur dans ce domaine.
35. Ensuite, bien que le dossier soit aux premières étapes de l'instance, le demandeur anticipait plusieurs moyens préliminaires, comme en témoigne la demande de radiation déposée par Meta en date du 11 mars 2022.
36. Finalement, la découverte et la constitution de la preuve s'annonçaient volumineuses et complexes, étant susceptibles de soulever plusieurs objections et débats.
37. Un procès ne pouvait réalistement avoir lieu avant plusieurs années, certainement pas avant trois ou quatre ans. Dans ce contexte, la résolution rapide du litige est définitivement dans l'intérêt des membres et de l'administration de la justice.

***d. L'importance et la nature de la preuve administrée***

38. La preuve à constituer et à administrer pour mener à terme l'action collective était particulièrement complexe en raison de sa nature et de son ampleur.
39. L'action collective vise des activités au cœur du modèle d'affaires de Meta. La phase exploratoire impliquait nécessairement la communication d'informations et de données que Meta considère comme étant commercialement sensibles et privilégiées, complexifiant la communication et l'administration de cette preuve.
40. L'ampleur de la preuve à administrer était substantielle en raison, notamment :
- a. De l'étendue de la faute alléguée et la période couverte par l'action collective.
  - b. Du nombre de membres visés, soit pratiquement presque tous les adultes québécois.
  - c. De la nature technique de l'activité de Meta, qui, selon le format dans lequel certaines preuves sont disponibles, nécessiterait l'embauche d'experts.
  - d. Du nombre et de l'ancienneté des témoins potentiellement impliqués, en particulier pour prouver la connaissance et la conduite intentionnelle de Meta alléguées par le demandeur dans la violation des droits des membres du groupe.
  - e. Du grand nombre d'entités tierces et de relations contractuelles impliquées, et les conséquences potentielles complexes et coûteuses, d'un point de vue procédural et pratique.
41. Mener à terme cette action collective impliquait donc nécessairement des coûts et des ressources importantes pour les parties ainsi que pour le système judiciaire.

***e. La nature et le nombre d'objections à la transaction***

42. Les avocats du demandeur transmettront au Tribunal toute objection qu'ils recevront, le cas échéant.

***f. La recommandation des avocats d'expérience***

43. TJL et Charney Lawyers ont recommandé au demandeur de conclure l'Entente de règlement. Ces deux cabinets sont spécialisés en action collective, et cumulent une vaste expérience en la matière, et ce, dans plusieurs juridictions

canadiennes.

44. Cette recommandation découle en grande partie du fait que les objectifs initialement poursuivis par cette action collective sont satisfaits par l'Entente de règlement, qu'il n'est pas certain qu'au terme d'un procès le montant accordé à titre de dommages punitifs aurait été plus élevé que celui prévu dans l'Entente de règlement, et que l'avancement de la recherche dans la promotion et la protection de la vie privée au Québec constitue un avantage important pour les membres qui n'aurait pas nécessairement pu être obtenu par la voie du litige.

***g. La bonne foi des parties***

45. L'Entente de règlement comporte des concessions réciproques de la part du demandeur et de Meta et a été négociée de bonne foi, dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

46. Les négociations se sont déroulées entre des avocats ayant une grande expérience dans les actions collectives et la conclusion d'ententes de règlement.

47. Le demandeur a suivi de près les négociations et a analysé l'Entente de règlement ainsi que les Plans d'utilisation des fonds par les universités, formulant des commentaires et suggestions pertinentes et éclairées.

48. Les termes de l'Entente de règlement ont été fortement négociés, chacune des parties ayant concédé des éléments significatifs par rapport à leur position initiale.

49. Aucune des parties n'a négocié ni obtenu de bénéfices découlant de l'Entente de règlement qui ne sont pas divulgués au Tribunal et aux membres du groupe.

**II. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS**

50. Les avocats du demandeur demandent au Tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires professionnels et des débours encourus prévus dans l'entente *Extrajudicial Fee Agreement and Professional Mandate* conclue entre eux et les Demandeurs initiaux (« **Convention d'honoraires** »), **pièce P-5**.

51. En vertu de la Convention d'honoraires, pièce P-5, TJL et Charney Lawyers ont droit de recevoir un pourcentage progressif variant de 20 à 35% des sommes obtenues. En fonction de l'état actuel des procédures, les avocats du demandeur ont droit de recevoir 25% du Montant du règlement ainsi que le

remboursement de tous les déboursés encourus dans le cadre de la présente action collective.

52. L'article 593 *C.p.c.* prévoit que la Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe.

53. En vertu de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* et de la jurisprudence, les facteurs pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective sont :

- a. Le risque assumé par les avocats en demande.
- b. Le résultat obtenu.
- c. L'expérience des avocats en demande et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière.
- d. La difficulté de l'affaire.
- e. L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres du groupe.
- f. La responsabilité assumée par les avocats en demande.

et, si les honoraires ne paraissent pas raisonnables à la suite de l'analyse des critères précédents :

- g. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire.

54. Les avocats du demandeur soumettent qu'à la lumière de ces facteurs et pour les motifs exposés ci-après, la Convention d'honoraires est juste et raisonnable.

***a. Le risque assumé par les avocats en demande***

55. Le niveau de risque de la présente action collective est relativement élevé pour plusieurs raisons.

56. D'emblée, les avocats réfèrent à la section sur les probabilités de succès de l'action collective, section I. b., qui démontrent le risque qu'ils encouraient, non seulement du rejet au fond de l'action collective, mais également d'obtenir une condamnation modeste à des dommages punitifs.

57. En acceptant le mandat de représenter le demandeur après le dépôt de la demande d'autorisation, TJL a procédé à des modifications majeures de la

demande d'autorisation, qui, par leur nature et ampleur, comportaient un risque réel de ne pas être permises.

58. Comme mentionné, le syllogisme juridique avancé après ces modifications était novateur à plusieurs égards empêchant pratiquement toute comparaison avec des précédents afin d'évaluer les chances de succès.
59. De plus, la preuve disponible avant la phase exploratoire était limitée et la constitution et l'administration de la preuve s'annonçaient volumineuses et complexes.
60. Enfin, le barème des honoraires prévu dans la convention signée avec le demandeur entraîne un risque pour les avocats en demande. Depuis 2008, TJL n'accepte en général d'agir que dans des actions collectives ou dans des recours d'intérêt public pour lesquels il agit *pro bono*.
61. Dans toutes les actions collectives qu'ils pilotent, les cabinets sont rémunérés à pourcentage, en fonction de la convention d'honoraires signée avec le représentant avant le dépôt de la demande d'autorisation.
62. Il est notoire que les actions collectives peuvent durer des années, années pendant lesquelles les seuls revenus dans un dossier proviennent du Fonds d'aide aux actions collectives, lesquels revenus ne représentent qu'une fraction infime des honoraires réellement encourus.
63. Lorsque les avocats acceptent d'être rémunérés à pourcentage comme en l'instance, quatre issues différentes sont possibles : 1) ils peuvent perdre le dossier à l'autorisation ou au mérite, auquel cas ils ne reçoivent rien; 2) ils peuvent régler le dossier pour un gain non pécuniaire comme un changement de comportement, auquel cas le paiement d'honoraires est incertain; 3) ils peuvent gagner au mérite ou régler le dossier pour un montant qui génère des honoraires à pourcentage moindres que la valeur de leur temps; et enfin, 4) ils peuvent gagner ou régler le dossier pour un montant qui génère des honoraires supérieurs à la valeur théorique de leur temps.
64. Dans les trois premiers cas de figure, les avocats honorent la convention d'honoraires conclue et épongent leurs pertes. Dans ces circonstances, il est juste que la convention soit également respectée dans le dernier cas de figure, car le risque assumé de façon globale dans un tel modèle d'affaires est amorti sur l'ensemble des dossiers.
65. Le respect des conventions d'honoraires est nécessaire à la survie des

cabinets des avocats en demande, considérant que les actions collectives gagnées sont leur seul ou leur principal mode de rémunération. Ainsi, les actions collectives pour lesquelles le taux horaire est dépassé permettent de financer les actions collectives perdues, réglées sans versement d'honoraires et celles pour lesquelles les honoraires sont insuffisants pour payer les heures travaillées.

66. Le respect de la convention d'honoraires est l'unique moyen d'assurer une certaine prévisibilité et de compenser les avocats pour le risque qu'ils assument en exerçant presque exclusivement dans ce type de dossiers, toujours en demande. Une telle spécialisation est bénéfique pour les membres et devrait être encouragée par les tribunaux.

***b. Le résultat obtenu***

67. Le résultat obtenu en l'espèce est résolument favorable.

68. Le montant de 9 000 000 \$ obtenu se compare très avantageusement aux montants octroyés par les tribunaux québécois dans le cadre de condamnation à des dommages punitifs.

69. Les modalités de l'Entente de règlement permettront de financer des initiatives qui seront mises en œuvre par des institutions académiques afin de faire la promotion et la protection du droit à la vie privée au Québec à l'intérieur d'un cadre strict afin d'assurer la gestion rigoureuse des dotations octroyées dans le plus grand respect des objectifs poursuivis et l'intérêt des membres du groupe.

70. Les avocats du demandeur soumettent que le résultat obtenu est plus que juste et possiblement plus favorable qu'une éventuelle condamnation plusieurs années plus tard.

***c. Expérience des avocats du demandeur et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière***

Trudel Johnston & Lespérance

71. Depuis la fondation du cabinet Trudel & Johnston en 1998, Mes Philippe Trudel et Bruce Johnston pratiquent presque exclusivement dans les domaines de l'action collective et du litige d'intérêt public. Me Lespérance, qui a joint la firme en avril 2015, pratique dans le domaine des actions collectives depuis plus de 31 ans.

72. Conjointement, Mes Trudel, Johnston et Lespérance cumulent plus de 80 ans

d'expérience dans le domaine des actions collectives. Ils se sont par ailleurs entourés d'une équipe d'avocats spécialisés dans ce domaine. TJL a gagné plusieurs procès en action collective et conclu de nombreux règlements.

73. Me Gill, Me Lespérance et Me Charest-Beaudry pilotent le présent dossier avec Charney Lawyers depuis plus de 4 ans.
74. Me Gill est avocate chez TJL depuis 2019, après avoir été clerc à la Cour suprême pour le juge en chef du Canada, le très honorable Richard Wagner. Me Gill travaille en grande partie dans le domaine de l'action collective, mais également dans les recours d'intérêt public et constitutionnels. Elle est chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université McGill, où elle enseigne des cours avancés sur des thèmes interdisciplinaires tels que la pauvreté, la technologie et la primauté du droit. Elle est également affiliée au *Citizen Lab*, basé à la *Munk School of Global Affairs* de l'Université de Toronto, où elle travaille sur des questions de droit de la technologie.
75. Me Lespérance est avocat depuis 1983 et a été impliqué dans plusieurs actions collectives parmi les plus importantes au Québec, après une vaste carrière d'avocat au bureau du Procureur général du Canada où il a travaillé sur des dossiers d'envergures dans les domaines du droit constitutionnel, de la *Charte* et de l'action collective. Impliqué dans plusieurs comités de réforme et réflexion sur l'action collective, auteur d'articles cités par les tribunaux et conférencier aguerri, Me Lespérance a joué un rôle important dans le développement de l'action collective au Québec et au-delà.
76. Depuis le début de sa carrière en 2010, Me Charest-Beaudry travaille presque exclusivement dans le domaine des actions collectives, majoritairement des actions collectives au nom de consommateurs, et a été impliqué dans toutes les phases des dossiers, incluant plusieurs procès. Me Charest-Beaudry a joint TJL en 2017 et est devenu associé en 2023. Me Charest-Beaudry est régulièrement invité comme conférencier dans le domaine des actions collectives et est président du Groupe d'experts sur les actions collectives du Barreau du Québec.

#### Charney Lawyers

77. Theodore P. Charney a été admis au Barreau de l'Ontario en 1987 et à celui de la Colombie-Britannique en 2020. Il est avocat sénior et possède une vaste expérience en matière de litiges civils. Depuis 2000, il s'est spécialisé dans les actions collectives en demande, ayant mené plus de 50 recours de cette nature, principalement au nom de consommateurs. M. Charney est le fondateur de

Charney Lawyers PC, un cabinet basé à Toronto reconnu pour son rôle de premier plan dans des actions collectives marquantes. M. Charney est également un conférencier régulier sur les questions liées aux actions collectives et un membre actif d'associations professionnelles juridiques, notamment le *Ontario Class Action Bench-Bar Liason Committee*.

**d. La difficulté de l'affaire**

78. Pour les motifs mentionnés précédemment, particulièrement aux sections sur les probabilités de succès de l'action collective, le coût anticipé et la durée probable du litige ainsi que l'importance et la nature de la preuve à administrer, la difficulté de l'affaire est manifeste.

**e. L'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres du groupe**

79. Ce dossier concerne une pratique commerciale qui est devenue un véritable fléau dans le mode numérique actuel où la notion de consentement est mise à mal face à l'émergence des marchés des données personnelles.

80. La décision de fonder l'action collective sur une demande de dommages-intérêts punitifs était alignée sur les objectifs du demandeur et du véhicule procédural de l'action collective, à savoir dénoncer, dissuader et sanctionner le comportement de la défenderesse. L'Entente de règlement répond adéquatement à ces motivations.

**f. La responsabilité assumée par les avocats du demandeur**

81. Les avocats du demandeur ont garanti aux Demandeurs initiaux qu'ils n'auraient aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès, tel qu'il appert de la Convention d'honoraires, pièce P-5.

82. Ils ont ainsi accepté d'être rémunérés en fin de processus et sur la base d'un pourcentage progressif de la somme recouvrée au terme de procédures pouvant s'échelonner sur plusieurs années.

83. Les avocats du demandeur ont presque entièrement financé l'action collective du demandeur. Depuis le début du dossier, les avocats n'ont touché aucun honoraire, à l'exception des 31 000 \$ reçus par TJL du Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds** ») à ce chapitre et des 301,85 \$ reçus pour les déboursés.

84. TJL a encouru des déboursés de 326,96 \$, tel qu'il appert du tableau des déboursés encourus par TJL à ce jour, communiqué comme **pièce P-6**, sous scellés.

85. Charney Lawyers a encouru des déboursés de 18 277,64 \$, tel qu'il appert du tableau des déboursés encourus par Charney Lawyers à ce jour, communiqué comme **pièce P-7**, sous scellés.

***g. Le cas échéant, le temps et l'effort consacrés par les avocats du demandeur***

86. Les avocats du demandeur soumettent avoir démontré, sur la base des critères susmentionnés, que leurs honoraires sont justes et raisonnables et qu'ils devraient donc être approuvés par la Cour sans nécessité de poursuivre l'analyse. Si le Tribunal devait conclure autrement, les avocats du demandeur soumettent ce qui suit.

87. Les avocats du demandeur ont investi du temps et des ressources considérables dans le présent dossier.

88. En effet, jusqu'à la conclusion de l'Entente de règlement, ils ont notamment :

- a. Effectué plusieurs recherches préalablement au dépôt de la demande d'autorisation et dans le cadre des modifications à la demande d'autorisation.
- b. Obtenu la permission de modifier la demande d'autorisation.
- c. Plaidé avec succès le rejet de la demande pour preuve appropriée de la défenderesse.
- d. Obtenu l'autorisation de l'action collective à la suite d'une audience contestée par la défenderesse qui a soulevé des motifs sérieux de rejet.
- e. Négocié l'Entente de règlement dans le cadre de discussions échelonnées sur plusieurs mois. Ce processus a exigé de nombreuses communications, des recherches juridiques et factuelles, la rédaction des procédures et documents pour la mise en œuvre du règlement.

89. Les avocats du demandeur resteront également impliqués dans la mise en œuvre du règlement, ce qui exigera plusieurs heures de travail additionnel.

90. Les avocats, parajuristes, étudiants et stagiaires de TJL ont ainsi consacré plus de 975 heures à l'avancement du dossier, pour une valeur totale évaluée à plus de 415 000 \$ selon les taux horaires des employés du cabinet.

91. L'équipe du cabinet Charney Lawyers a consacré plus de 150 heures à l'avancement du dossier, pour une valeur totale évaluée à plus de 95 000 \$

selon les taux horaires des employés du cabinet.

### **III. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

92. Le demandeur a reçu une aide financière totale de 31 301,85 \$ du Fonds d'aide aux actions collectives dans le présent dossier, dont 31 000 \$ pour les honoraires et 301,85 \$ pour les déboursés.

93. Les avocats du demandeur s'engagent à rembourser intégralement cette somme au Fonds d'aide aux actions collectives.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe;

**DÉCLARER** que la transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

**DÉCLARER** que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie le demandeur, la défenderesse Meta Platforms Inc., et tous les Membres du groupe visés par l'Entente de règlement qui ne se sont pas exclus en vertu du jugement d'autorisation;

**APPROUVER** et **HOMOLOGUER** l'Entente de règlement en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer;

**APPROUVER** les frais des avocats du groupe pour la somme de 2 250 000 \$, plus les taxes applicables;

**APPROUVER** le remboursement des déboursés des avocats du groupe pour la somme de 18 604,60 \$;

**PRENDRE ACTE** de l'engagement des avocats du groupe à rembourser intégralement le Fonds d'aide aux actions collectives pour l'aide financière reçue au montant de 31 301,85 \$ dans le présent dossier, sur réception par les avocats du groupe du paiement de leurs honoraires ;

**ORDONNER** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de la transaction et du présent jugement, cette Cour conservera un pouvoir de supervision et que les parties reconnaissent la compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de la transaction

et du présent jugement, sous réserve des termes et conditions énoncés dans l'Entente de règlement;

**LE TOUT** sans frais.

Montréal, le 20 décembre 2024

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> André Lespérance  
M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry  
M<sup>e</sup> Lex Gill  
Marie-Laure Dufour, stagiaire en droit  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Télé. : 514 871-8800  
[andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)  
[mathieu@tjl.quebec](mailto:mathieu@tjl.quebec)  
[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)

N/R : 1461-1

Montréal, le 20 décembre 2024

*Charney Lawyers*

---

**CHARNEY LAWYERS PC**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Theodore P. Charney  
151 Bloor Street West, Suite 602  
Toronto, Ontario, M5S 1S4  
  
Tél. : 416-967-7950  
Télé. : 416-964-7416  
[tedc@charneylawyers.com](mailto:tedc@charneylawyers.com)

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussigné, **Mathieu Charest-Beaudry**, avocat pratiquant au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, Montréal, Québec, H2Y 2X8, Canada, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du demandeur ;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :



---

Serment reçu à Montréal, le 20 décembre 2024



---

Élénore Loupforest  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**Destinataires :** M<sup>e</sup> Éric Préfontaine  
M<sup>e</sup> Jessica Harding  
M<sup>e</sup> Emily Lynch  
**OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP**  
[eprefontaine@osler.com](mailto:eprefontaine@osler.com)  
[jharding@osler.com](mailto:jharding@osler.com)  
[elynch@osler.com](mailto:elynch@osler.com)  
**Avocats de la défenderesse**

**PRENEZ AVIS** que la *Demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats* du demandeur sera présentée devant l'honorable Dominique Poulin, juge de la Cour Supérieure, au palais de justice de Montréal, située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, le **11 février 2025 à 9h15**, dans la **salle 17.09**.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 20 décembre 2024



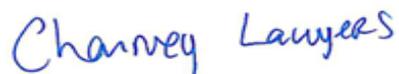
---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> André Lespérance  
M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry  
M<sup>e</sup> Lex Gill  
Marie-Laure Dufour, stagiaire en droit  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Télec. : 514 871-8800  
[andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)  
[mathieu@tjl.quebec](mailto:mathieu@tjl.quebec)  
[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)

N/R : 1461-1

Montréal, le 20 décembre 2024



---

**CHARNEY LAWYERS PC**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Theodore P. Charney  
151 Bloor Street West, Suite 602  
Toronto, Ontario, M5S 1S4  
Tél. : 416-967-7950  
Télec. : 416-964-7416  
[tedc@charneylawyers.com](mailto:tedc@charneylawyers.com)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000961-181

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

---

STUART THIEL

Demandeur

c.

META PLATFORMS INC.

Défenderesse

---

**LISTE DES PIÈCES**

---

- PIÈCE P-1** Entente de règlement datée du 13 août 2024  
**P-1A** Version originale en anglais  
**P-1B** Traduction française non-officielle
- PIÈCE P-2** Plan d'utilisation des fonds (UQAM)
- PIÈCE P-3** Plan d'utilisation des fonds (Université Laval)
- PIÈCE P-4** Plan d'utilisation des fonds (Université Concordia)
- PIÈCE P-5** Convention d'honoraires entre les Demandeurs initiaux et leurs procureurs
- PIÈCE P-6** Tableau des déboursés de TJL (**sous scellés**)
- PIÈCE P-7** Tableau des déboursés de Charney Lawyers (**sous scellés**)

Montréal, le 20 décembre 2024

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> André Lespérance  
M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry  
M<sup>e</sup> Lex Gill  
Marie-Laure Dufour, stagiaire en droit  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Télec. : 514 871-8800  
[andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)  
[mathieu@tjl.quebec](mailto:mathieu@tjl.quebec)  
[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)

N/R : 1461-1

Montréal, le 20 décembre 2024

*Charney Lawyers*

---

**CHARNEY LAWYERS PC**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Theodore P. Charney  
151 Bloor Street West, Suite 602  
Toronto, Ontario, M5S 1S4  
Tél. : 416-967-7950  
Télec. : 416-964-7416  
[tedc@charneylawyers.com](mailto:tedc@charneylawyers.com)

N° : 500-06-000961-181

---

**COUR SUPÉRIEURE**

(Actions collectives)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**STUART THIEL**

Demandeur

c.

**META PLATFORMS INC.**

Défenderesse

N/D : 1461-1

BT 1415

---

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE  
RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES  
AVOCATS DU DEMANDEUR**  
(Articles 590, 593 et 595 al. 2 C.p.c.)

---

**ORIGINAL**

---

Avocats : M<sup>e</sup> André Lespérance  
M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry  
M<sup>e</sup> Lex Gill  
Marie-Laure Dufour, stagiaire en droit

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.**

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : (514) 871-8385

Télé : 514 871-8800

[andre@tjl.quebec](mailto:andre@tjl.quebec)

[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)

[mathieu@tjl.quebec](mailto:mathieu@tjl.quebec)

[marie-laure@tjl.quebec](mailto:marie-laure@tjl.quebec)